



Arrêt

**n° 178 116 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 1er octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 28 173, rendu le 29 mai 2009.

1.2. Le 2 décembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, et un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants.

1.3. Le 8 août 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, selon les termes de la requête, qui ne sont pas contestés, le 17 avril 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que [le premier requérant] est arrivé sur le territoire Schengen en date du 02.05.2011 muni de son passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le premier requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir les attaches sociales et amicales durables (cfr les témoignages de qualité), la participation à des cours de français, la volonté de travailler, etc. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

[Le premier requérant] produit un contrat de travail signé avec la Société [X.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine

afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que le Conseil a relevé que (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé le 02.05.2001 et était autorisé au séjour maximum de 3 mois. Il a donc dépassé le délai autorisé.»

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la seconde requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que [la seconde requérante] est arrivée sur le territoire Schengen en date du 09/10/2001 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour durant 3 mois sans visa. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mis[e] elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la seconde requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir les attaches sociales et amicales durables (cfr les témoignages de qualité), la participation à des cours de français, la volonté de travailler, etc. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

[La seconde requérante] produit un contrat de travail signé avec la [X.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que le Conseil a relevé que (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.(...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivé le 09.10.2001. Elle était autorisée au [...] séjour maximum de 3 mois.

Elle a donc dépassé le délai autorisé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, et « du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisance ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris les premier et troisième actes attaqués séparément pour chacun des requérants, alors que « les requérants ont introduit ensemble leur demande de régularisation du 8 août 2011; Que la partie adverse a pourtant comme coutume d'analyser les demandes introduites par une même famille conjointement et non pas de manière distincte et ce, afin de respecter la vie privée et familiale des personnes ; Que pour ce dossier elle ne le fit pas; Que dès lors les décisions attaquées portent gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la motivation des premier et troisième actes attaqués, dans la mesure où « dans sa décision du 9 novembre 2010, concernant la demande de régularisation introduite par les requérants le 2 décembre 2009, la partie adverse soutenait que malgré l'annulation de l'instruction susmentionnée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.7.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Qu'il est dès lors contradictoire que pour un même dossier, la partie adverse accepte d'appliquer ladite instruction annulée, et que par la suite elle estime que cette même instruction n'est plus d'application sans justifier quels nouveaux éléments l'amènent à modifier son comportement vis-à-vis des requérants; Que dès lors la décision attaquée est prise en l'espèce sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement aux arguments des requérants dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'instruction du 19 juillet 2009; Que se faisant la motivation de la décision attaquée est incorrecte et/ou incomplète ; [...] ». Elle ajoute que « le Conseil d'Etat, a suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable [...] ; Que malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 (arrêt n° 215.571), l'Office des étrangers ne peut s'écarter de sa pratique précédente au risque de violer le principe de confiance qui est défini comme l'un des principes de bonne administration de notre droit ; Qu'en outre, dans son arrêt du 28 juin 2007 [...], la Cour européenne de droits de l'Homme, a estimé que l'Administration ne peut traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante fait valoir que « les requérants vivent en Belgique depuis 2001, soit depuis plus de douze ans ; Qu'au cours de leur séjour, les requérants ont fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne leur situation d'illégalité administrative : ils ont appris le français, ils ont développé des attaches sociales et amicales durables, ils ont tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à leur équilibre social et affectif, ils ont conclu chacun un contrat de travail qui débutera dès que leur situation de séjour sera régularisée ; Que les requérants estiment dès lors, que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentaire développé, dès lors qu'elle reste en défaut d'établir le préjudice que la prise séparée des actes attaqués aurait causé aux requérants. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a pu contester la validité desdits actes, au regard du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, une simple lecture de la motivation des premier et troisième actes attaqués révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration des requérants, invoqués, et indiqué les raisons pour lesquelles ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire des premier et troisième actes attaqués, et qui constituent les deuxième et quatrième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des premier et troisième actes attaqués et que, d'autre part, la motivation des deuxième et quatrième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS